

# LETTRES PATENTES
# DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1789, pour la Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

*Enregistrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 15 Mars 1790.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces Départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

CHAQUE Département sera divisé en *Districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin & la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces.

III.

CHAQUE District sera partagé en divisions, appellées

*Cantons*, d'environ quatre lieues carrées ( lieues communes de France ).

I V.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera faite par Départemens.

V.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque Département, une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Aminiſtration de Département.*

V I.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Diſtrict, une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Diſtrict.*

V I I.

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de Campagne.

V I I I.

Les Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale* par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un Département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des Départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.

I X.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Département*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du Département entier, & non d'aucun Diſtrict en particulier.

X.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Diſtrict*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans de la totalité du Diſtrict, & non d'aucun Canton en particulier.

X I.

Ainsi, les Membres des Adminiſtrations de Diſtrict & de Département, & les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur deſtitution ne pourra être que la ſuite d'une forfaiture jugée.

X I I.

Les aſſemblées primaires dont il va être parlé, celles des

Electeurs des administrations de département, des administrations de district & des municipalités, seront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

I I.

LES Citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons, des assemblées primaires.

I I I.

LES qualités nécessaires pour être Citoyen actif, sont, 1° d'être François, ou devenu François; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

I V.

LES assemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Loix de l'État & au Roi : nul ne pourra être Electeur, & ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V.

AUCUN banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne

pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives, soit des Municipalités.

V I.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés, & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

V I I.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

V I I I.

Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'Administration de District, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

I X.

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par une autre.

X.

Il n'y a plus en France de distinction d'ordre; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient.

XI.

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

XII.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à neuf cens, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cens, il s'en formera deux de quatre cens cinquante chacune au moins.

XIII.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cens, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante.

Ainsi au-delà de neuf cens, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complette de six cens, puisque la seconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au delà, la première assemblée sera de six cens, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cens, il n'y en aura que deux, une de six cens & l'autre de huit cens; mais à quinze cens il s'en formera trois, une de six cens, & deux de quatre cent cinquante, & ainsi de suite, suivant le nombre de Citoyens actifs de chaque canton.

XIV.

Dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

XV.

Chaque assemblée primaire, aussi-tôt qu'elle sera formée, élira son Président & son Secrétaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des voix; jusques-là, le Doyen d'âge tiendra la séance; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

XVI.

Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste simple à la

nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les scrutins subséquens : celui-ci sera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X V I I.

Les assemblées primaires nommeront un Electeur à raison de cent Citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter ; en sorte que jusqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il sera nommé un Electeur, & qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite.

X V I I I.

Chaque assemblée primaire choisira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les Citoyens éligibles du canton.

X I X.

Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

X X.

Les Electeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double, du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

X X I.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

X X I I.

Tous les Electeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée Nationale.

X X I I I.

Cette Assemblée de tous les Electeurs de départemens se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

X X I V.

Aussi-tôt que l'assemblée des Electeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs en la

forme prefcrite par les articles XVII & XVIII ci-deffus pour les affemblées primaires.

XXV.

Les Repréfentans à l'Affemblée Nationale feront élus au fcrutin individuel, & à la pluralité abfolue des fuffrages.

Si le premier fcrutin, recueilli pour chaque Repréfentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité abfolue, il fera procédé à un fecond fcrutin.

Si ce fecond fcrutin ne donne pas encore la pluralité abfolue, il fera procédé à un troifième entre les deux Citoyens feulement qui feront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'affemblée avoir obtenu le plus grand nombre de fuffrages.

Enfin, fi à ce troifième fcrutin les fuffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge feroit préféré.

XXVI.

Le nombre des Repréfentans qui compoferont l'Affemblée Nationale, fera égal au nombre des départemens du Royaume, multipliés par neuf.

XXVII.

Le nombre des Repréfentans à nommer à l'Affemblée Nationale, fera diftribué entre tous les départemens du royaume, felon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréfentans formant l'Affemblée Nationale, fera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois Repréfentans de cette claffe.

XXIX.

Le fecond tiers fera attribué à la population; la fomme totale de la population du royaume, fera divifée en autant de parts que ce fecond tiers donnera de Repréfentans; & chaque département nommera autant de Repréfentans de cette feconde claffe qu'il contiendra de parts de population.

XXX.

Le dernier tiers fera attribué à la contribution directe; la maffe entière de la contribution directe du royaume fera divifée en autant de parts qu'il y aura de Repréfentans dans

ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de Représentans de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du département.

XXXII.

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

XXXIII.

Les Électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des Représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

XXXIV.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des Électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les assemblées primaires & les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

## SECTION II.

## *De la Formation & de l'Organisation des Assemblées administratives.*

### Article premier.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire, entre les assemblées primaires & les assemblées administratives.

II.

Après avoir nommé les Représentans à l'Assemblée Nationale

Nationale, les mêmes Électeurs éliront en chaque département les Membres qui, au nombre de trente-six, composeront *l'administration de département.*

III.

Les Electeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, composeront *l'administration de district.*

IV.

Les Membres de l'administration de département seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque district.

V.

Les Membres de l'administration de district seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du district.

VI.

Pour être éligible aux administrations de département & de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

VIII.

Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

IX.

Les Membres des administrations de district, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département.

X.

Les citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des administrations de département & de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

X I.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront choiſis par les Electeurs en trois ſcrutins de liſte double; & à chaque ſcrutin, ceux qui auront la pluralité abſolue, ſeront élus définitivement, & le nombre de ceux qui reſteront à nommer au troiſième ſcrutin, ſera rempli à la pluralité relative.

X I I.

Chaque adminiſtration, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſera permanente, & les Membres en ſeront renouvellés par moitié tous les deux ans; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

X I I I.

Les Membres des adminiſtrations ſeront ainſi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement au ſort après les deux premières années.

X I V.

En chaque adminiſtration de département, il y aura un Procureur-Général-Syndic, & en chaque adminiſtration de diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les Membres de chaque adminiſtration & par les mêmes Électeurs.

X V.

Le Procureur général Syndic de département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourrront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

X V I.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur général Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XVII.

Les Procureurs Généraux Syndics & les Procureurs-Syndics auront séance aux assemblées générales des administrations sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

XVIII.

Ils auront de même séance aux directoires, avec voix consultative, & seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

XIX.

Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur Président & leur Sécrétaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. Le Sécrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

XX.

Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *Conseil de département*; l'autre sous celui de *Directoire de département*.

XXI.

Le Conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux & les dépenses générales du département, & recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, & celle des années suivantes, d'un mois au plus.

XXII.

Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conseil de département, le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII.

Les Membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer le directoire, ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Président de l'administration de département pourra assister & aura droit de présider à toutes les séances

du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

XXIV.

A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les Membres du directoire prendront séance & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXV.

Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de district*, l'autre sous celui de *Directoire de district*; & ce directoire sera composé de quatre Membres.

XXVI.

Le Président de l'administration de district pourra de même assister, & aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un Vice-Président.

XXVII.

Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

XXVIII.

Les administrations & les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations & directoires de département.

XXIX.

Les Conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de département.

XXX.

Les Conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes

de la gestion de leur directoire.

XXXI.

Les Directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction & l'autorité de l'administration de département & de son directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du Conseil de district en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

## SECTION III.

### *Des fonctions des Assemblées administratives.*

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif & en vertu de ses décrets :

1° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, & par les administrations de district entre les Municipalités.

2° D'ordonner & de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette & de cotisation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3° De régler & de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les fonctions des agens qui en seront chargés.

4° D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département, sur le produit des mêmes contributions.

II.

Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité & l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation & de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1° Au soulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2° A l'inspection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens & attéliers de charité, prisons, maisons d'arrêt & de correction.

3° A la surveillance de l'éducation publique, & de l'enseignement politique & moral.

4° A la manutention & à l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, & à toute espèce de bienfaisance publique.

5° A la conservation des propriétés publiques.

6° A celle des forêts, rivières, chemins & autres choses communes.

7° A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le département.

8° A l'entretien, réparation & reconstruction des églises, presbytères & autres objets nécessaires au service du culte religieux.

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publique.

10° Enfin, au service & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers par Nous sanctionnés ou acceptés.

III.

Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

IV.

Les administrations de département & de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Constitution, & aux décrets des législatures par nous sanctionnés.

V.

Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expé-

dition des affaires particulières, & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

VI.

Les administrations de département & de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause & sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes & du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes & des dépenses locales, & aux besoins imprévus & urgens.

VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII.

Du jour où les administrations de département & de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales & les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées & cesseront entièrement leurs fonctions.

IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X.

Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux Commissaires, qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre

autres Commiſſaires nommés par chaque adminiſtration de département.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes, ſous le contre-ſel deſquelles eſt attachée une Inſtruction par Nous approuvée, ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de l'Etat en cire verte, & lacs de ſoie rouge & verte.

---

## EXTRAIT DES REGISTRES
### DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

*LUes, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrées au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté; ordonne ladite Cour que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées & affichées, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 13 Mars 1790.* Signé LOUVEL.

INSTRUCTION